

Instruction AMF

Examen pour l'attribution des cartes professionnelles de responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) et de responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI) – DOC 2006-09

Textes de référence : articles 312-23, 312-33, 318-23, 318-33, 321-56 et 321-66 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

Article 1 – Contenu de l'examen.....	1
Article 2 – Modalités d'inscription des candidats.....	2
Article 3 - Convocation à l'examen	3
Article 4 – Durée de l'examen	3
Article 5 – Communication des résultats de l'examen	3
Article 6 – Droits d'inscription à l'examen.....	4

Ce document comporte des annexes accessibles via l'onglet « Annexes et liens ».

Annexe 1 – Formulaire de demande de délivrance d'une carte professionnelle de RCSI

Annexe 2 – Formulaire de demande de délivrance d'une carte professionnelle de RCCI

Par méthode, les références au règlement général de l'AMF concernant la fourniture de services d'investissement et la gestion d'OPCVM² figurent dans le corps du texte et celles concernant la gestion de FIA pour les personnes mentionnées à l'article 316-2 du règlement général de l'AMF, c'est-à-dire les sociétés de gestion de portefeuille de FIA agréées conformément à la directive 2011/61/UE (directive AIFM) figurent en note de bas de page.

Article 1 – Contenu de l'examen

I. - L'entretien du candidat³ avec le jury porte sur les points suivants :

1° Présentation générale du candidat, notamment de son expérience professionnelle ;

2° Contrôle des connaissances du candidat relatives aux obligations professionnelles mentionnées à l'article 312-30 et 321-63⁴ du règlement général de l'AMF et définies par les lois, règlements et règles professionnelles applicables, propres à la fourniture de services d'investissement et à l'exercice de l'activité de gestion collective. Ce contrôle est adapté à la nature, au volume et aux risques des activités du prestataire de services d'investissement présentant le candidat à l'examen ;

3° Vérification que le prestataire de services d'investissement présentant le candidat à l'examen satisfait aux exigences relatives à l'organisation des fonctions de conformité et de contrôle interne

² Et de FIA pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre I quater du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA ou d'autres placements collectifs par renvoi de l'article 321-154 du règlement général de l'AMF.

³ Que le candidat soit un salarié d'un prestataire de services d'investissement qui le présente à l'examen ; un salarié d'une société de gestion de portefeuille appartenant au même groupe au sens de l'article 321-91 du règlement général de l'AMF ; ou un salarié d'un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, relevant du même organe central ou du même groupe.

⁴ Article 318-30 du règlement général de l'AMF pour les personnes mentionnées à l'article 316-2 du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

II. - Lorsque l'avis du jury est sollicité en application des articles 312-35 et 321-68⁵ du règlement général de l'AMF, l'entretien du jury avec la personne physique ou avec le salarié de la personne morale à laquelle est externalisée l'exécution des tâches de contrôle porte sur les points suivants :

1° Présentation générale de la personne physique, notamment de son expérience professionnelle et, le cas échéant, de la personne morale dont elle est salariée ;

2° Contrôle des connaissances de ladite personne physique relatives aux obligations professionnelles mentionnées au 2° du I. Ce contrôle est adapté à la nature, au volume et aux risques des activités du prestataire de services d'investissement externalisant l'exécution des tâches de contrôle ;

3° Vérification que le prestataire de services d'investissement satisfait aux exigences relatives à l'organisation des fonctions de conformité et de contrôle interne

4° Vérification que les contrôles effectués par la personne physique, en application du paragraphe 2 de l'article 22 du règlement délégué (UE) 2017/565, de l'article 312-1 et du I1° de l'article 321-31⁶, des articles 321-83 et 321-85⁷ du règlement général de l'AMF, seront formalisés dans un rapport, conformément au paragraphe 2.c) de l'article 22 du règlement délégué (UE) 2017/565 et à l'article 321-32⁸ du règlement général de l'AMF, et permettront le recensement des tâches de contrôle exigé par le paragraphe 1 de l'article 22 du règlement délégué (UE) 2017/565 et les articles 321-30⁹ et 321-23 du règlement général de l'AMF¹⁰.

La personne physique ou le salarié de la personne morale en charge de l'exécution des tâches de contrôle qui lui sont externalisées se présente devant le jury mentionné aux articles 312-33 et 321-66¹¹ du règlement général de l'AMF accompagné du dirigeant titulaire de la carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne ou de responsable de la conformité pour les services d'investissement.

Article 2 – Modalités d'inscription des candidats

I. - Le prestataire de services d'investissement présentant un candidat à l'examen relevant du I de l'article 1^{er} doit adresser à l'AMF, avant une date qui, pour chaque session de l'examen, est publiée sur son site internet, les documents suivants :

1° Une demande d'attribution de la carte professionnelle conforme au modèle type figurant en annexe et disponible sur le site internet de l'AMF. La demande est signée électroniquement par un dirigeant responsable du prestataire de services d'investissement ;

2° Un *curriculum vitae* du candidat, dont la composition est libre, mais qui doit toutefois comporter les précisions figurant dans le modèle type susmentionné ;

3° Une copie numérisée du bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois (l'original devra être remis en mains propres le jour de l'examen).

⁵ Article 318-35 du règlement général de l'AMF pour les personnes mentionnées à l'article 316-2 du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁶ a) du paragraphe 2 de l'article 61 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 pour les personnes mentionnées à l'article 316-2 du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁷ Articles 62 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 et 318-50 du règlement général de l'AMF pour les personnes mentionnées à l'article 316-2 du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁸ b) du paragraphe 3 de l'article 61 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 pour les personnes mentionnées à l'article 316-2 du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁹ Paragraphe 1 de l'article 61 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 pour les personnes mentionnées à l'article 316-2 du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

¹⁰ Article 57 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 pour les personnes mentionnées à l'article 316-2 du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

¹¹ Article 318-33 du règlement général de l'AMF pour les personnes mentionnées à l'article 316-2 du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

II. - Lorsque le prestataire de services d'investissement externalise l'exercice des fonctions de contrôle et que l'avis du jury est sollicité par l'AMF en application des articles 312-35, 321-68 de son règlement général¹², il adresse à l'AMF un *curriculum vitae* et un extrait de casier judiciaire de la personne en charge des contrôles ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, de son salarié. Ce *curriculum vitae* et ce casier judiciaire répondent aux exigences formulées au I.

L'ensemble des documents est adressé à l'adresse suivante :

- RCCI@amf-france.org pour les candidats à l'examen pour l'attribution de la carte de RCCI,
ou
- RCSI@amf-france.org pour les candidats à l'examen pour l'attribution de la carte de RCSI.

Article 3 - Convocation à l'examen

Les candidats sont convoqués à l'examen par une information publiée sur le site internet de l'AMF pour chaque session d'examen. Lorsque la fonction de contrôle est externalisée, la personne en charge des contrôles ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son salarié, est individuellement convoqué par une lettre de l'AMF.

Article 4 – Durée de l'examen

I. - La durée de l'entretien avec le jury est de trente minutes environ.

II. - Lorsque l'avis du jury est sollicité en application des articles 312-35, 321-68 du règlement général de l'AMF¹³, la durée de l'entretien avec le jury est de trente minutes environ. Si la personne en charge des contrôles se présente au titre de plusieurs contrats d'externalisation, le jury peut l'écouter trente minutes environ au titre de chaque prestataire de services d'investissement.

Article 5 – Communication des résultats de l'examen

Le résultat de l'examen est adressé par lettre au prestataire de services d'investissement concerné. Une copie de la lettre est envoyée au candidat ou à la personne à qui la fonction de contrôle a été externalisée.

La lettre comporte au moins les mentions suivantes :

1° Le candidat ou la personne à qui la fonction est externalisée dispose (ou ne dispose pas), à titre personnel, des qualités mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 1er de la présente instruction ; s'agissant d'un candidat, il est en conséquence jugé apte (ou non) à être détenteur, au sein de l'établissement en cause, de la carte professionnelle sollicitée ;

2° Le prestataire de services d'investissement qui a présenté le candidat au titre du contrat d'externalisation pour lequel l'AMF a sollicité l'avis du jury en application des articles 312-35 et 321-68 du règlement général¹⁴ satisfait (ou ne satisfait pas) aux exigences relatives à l'organisation des fonctions de responsable de la conformité et du contrôle interne ou de responsable de la conformité pour les services d'investissement ;

3° S'agissant d'un candidat : du fait des appréciations positives portées aux 1° et 2°, la carte professionnelle sollicitée est délivrée au candidat (ou du fait qu'une des appréciations portées aux 1° et 2°

¹² Articles 318-35 et 318-56 du règlement général de l'AMF pour les personnes mentionnées à l'article 316-2 du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

¹³ Article 318-35 du règlement général de l'AMF pour les personnes mentionnées à l'article 316-2 du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

¹⁴ Articles 318-35 et 318-56 du règlement général de l'AMF pour les personnes mentionnées à l'article 316-2 du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

est négative ou que les deux appréciations portées aux 1° et 2° sont négatives, la carte professionnelle n'est pas délivrée) ;

4° S'agissant d'une personne à laquelle la fonction de contrôle est externalisée : du fait des appréciations positives portées aux 1° et 2°, l'AMF donne son accord au contrat d'externalisation (ou du fait qu'une des appréciations portées aux 1° et 2° est négative ou que les deux appréciations portées aux 1° et 2° sont négatives, l'AMF ne donne pas son accord audit contrat d'externalisation).

Article 6 – Droits d'inscription à l'examen

En application de l'article aux articles 312-33 et 321-66 de son règlement général¹⁵, l'AMF recouvre auprès du prestataire de services d'investissement qui présente des candidats, des droits d'inscription selon les modalités suivantes :

1° Pour les personnes relevant du I de l'article 1er, le montant des droits d'inscription à l'examen à acquitter par le prestataire de services d'investissement est indiqué sur le site internet de l'AMF ;

2° Pour les personnes relevant du II de l'article 2, le montant des droits d'inscription à acquitter par le prestataire de services d'investissement est indiqué sur la convocation à l'entretien avec le jury.

¹⁵ Article 318-33 du règlement général de l'AMF pour les personnes mentionnées à l'article 316-2 du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.